



Procès-verbal
Comité Syndical
Séance du 28 mars 2024
Dans les locaux du SMPVV à Brignoles

Ordre du jour :

1. **Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 20 février 2024**
2. **Demande de subvention pour l'animation LEADER 2024-2025**
3. **Approbation du compte de gestion 2023**
4. **Approbation du compte administratif 2023**
5. **Vote du budget primitif 2024**
6. **Adoption du tableau des effectifs**
7. **Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité au titre d'une activité accessoire**
8. **Adoption des modalités et de l'organisation du temps de travail**
9. **Convention cadre 2024-2026 avec le CDG83 visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.**
10. **Questions diverses**

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

A DECANIS – O HOFFMANN – M GROS – J PAUL – F PERO – JL BONNET – G FERRANTE – JL LAUMAILLER

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

H PHILIBERT – N BREMOND – L MEAUME – C VENTURINO-GABELLE

1. Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 20 février 2024

Approuver le compte-rendu envoyé par mail.

Compte-rendu approuvé

2. Demande de subvention pour l'animation LEADER 2024-2025

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon et le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume coportent le programme européen LEADER 2014-2022, prolongé jusqu'en 2025, sur le territoire du GAL Provence Verte Sainte-Baume.

Parallèlement, en 2023, la candidature du Syndicat Mixte (en coportage avec le PNR) a été retenue pour la prochaine programmation 2023-2027 au sein du GAL Provence Verte Verdon Sainte Baume.

L'année 2024 sera ainsi l'année de transition entre la gestion de la fin de la programmation actuelle et la préparation de la mise en œuvre du programme à venir. Par ailleurs, les dossiers de demandes de paiement de l'actuelle programmation seront traités jusqu'à fin juin 2025.

Ainsi l'équipe LEADER sera mobilisée en 2024 et 2025 conjointement sur les 2 programmations.

L'équipe LEADER fait partie des salariés du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon : elle assure la gestion administrative et financière du programme. La Région, autorité de gestion, a en effet confié aux GAL l'instruction réglementaire des dossiers.

Cette équipe technique, dont le temps de travail est dédié à 100 % au programme LEADER, est constituée en 2024-2025 de la façon suivante :

- 3 gestionnaires animateurs(trices) (dont une gestionnaire en congé maternité et parental jusqu'en août 2024)
- 1 chargée de communication (en 2024 seulement)
- Un stagiaire (en 2025 pour préparer l'évaluation finale)

Cette équipe est encadrée par la directrice du Syndicat Mixte, dont le temps de travail a fait l'objet d'une demande de valorisation à hauteur de 10% dans LEADER.

Les missions principales en 2024 et 2025 seront de finaliser la programmation des dossiers, de conventionner et payer les projets, de valoriser les projets financés, et de communiquer sur la plus-value du programme LEADER sur le territoire.

Ces missions d'animation et de gestion sont financées sur l'actuelle programmation à 100% par le FEADER et la Région.

Le temps de travail des chargés de mission en 2024/2025 a été réparti sur les 2 programmations. La présente demande de subvention ne concerne que le temps de travail valorisé sur la programmation 2014-2022. Une seconde demande sera réalisée ultérieurement pour le reliquat au titre du dispositif 77.05 de la programmation 2023-2027.

Ainsi, sur la programmation 2014-2022, au titre du dispositif 19-4 de subvention de l'animation du GAL :

- 1,9 ETP sont valorisés en 2024
- 2,1 ETP sont valorisés sur le premier semestre 2025 (soit 1,05 sur l'année)

A ces frais de personnel s'ajoutent les frais de communication, de déplacements, de stagiaire, de missions et les frais indirects. La répartition globale prévisionnelle entre les 2 programmations est la suivante :

<u>2024</u>	<u>2025</u>
- 68 % pour la 19.4	- 26% pour la 19-4
- 32 % pour la 77.05	- 74% pour la 77.05

Il est ainsi proposé de solliciter la demande d'aide pour l'animation et la gestion du GAL Provence Verte Sainte-Baume en 2024 et au 1^{er} semestre 2025 au titre du dispositif 19.4 de la programmation européenne 2014-2022, conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES janvier 2024-juin 2025/ Dispositif 19-4 Programmation 2014-2022

1 - Prestations : communication, restauration et déplacements pour réunions et événements.	59 191,30 €	
2 -	Frais salariaux	135 501,64 €
	Coûts indirects 15 %	20 325,24 €
3 - Dépenses prévisionnelles sur frais réels :	1 760,00 €	
4 - Dépenses prévisionnelles forfaitisées :	1 560,00 €	
TOTAL	218 338,18 €	

RECETTES

FEADER = 60 %	131 002,91 €
Conseil Régional SUD Provence Alpes Côte d'Azur = 40 %	87 335,27 €
TOTAL	218 338,18 €

Aussi,

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local par des Acteurs Locaux dans le cadre du programme de développement rural du 15/08/2015 signée entre la structure porteuse du Gal, l'ASP et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 20/06/2016, modifiée,

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-dessus pour l'animation du Gal Provence Verte Sainte Baume pour la période allant du 01/01/24 au 30/06/25,

Où l'exposé,

Il est proposé au Comité syndical :

- **DE VALIDER** le budget prévisionnel pour l'animation et la gestion du GAL LEADER en Provence Verte Sainte-Baume conformément au plan de financement ci-dessus au titre de la programmation 2014-2022, pour la période allant du 01/01/2024 au 30/06/2025
- **DE SOLLICITER** sur ces bases le FEADER et l'aide du Conseil Régional au titre du dispositif 19-4 pour le GAL LEADER Provence Verte Sainte-Baume pour les années 2024-2025 dans le cadre de la programmation 2014-2022
- **D'AUTORISER** le président à signer tout acte à intervenir se rapportant à cette opération.

Adopté à l'unanimité

3. Approbation du compte de gestion 2023

Monsieur le président rappelle que le compte de gestion constitue la production des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Comptable Public.

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 024 095,35	G	1 035 794,84
	Section d'investissement	B	122 559,40	H	187 178,30
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	242 608,14
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	204 984,26
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	1 146 654,75	= G+H+I+J	1 670 565,54
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	45 076,00	L	44 867,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	45 076,00	= K+L	44 867,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	1 024 095,35	= G+I+K	1 278 402,98
	Section d'investissement	= B+D+F	167 635,40	= H+J+L	437 029,56
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	1 191 730,75	= G+H+I+J+K+L	1 715 432,54

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Considérant l'exactitude du compte de gestion et sa concordance avec le compte administratif de l'ordonnateur,

Ouï l'exposé,

Il est proposé au comité syndical

- **D'APPROUVER** le compte de gestion relatif au budget principal ci-joint, dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.
- **DE DECLARER** que le compte de gestion 2023 n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Approuvé à l'unanimité

4. Approbation du compte administratif 2023

Le compte administratif 2023 fait état des résultats suivants :

Résultats globaux du compte administratif 2023 :

	Résultat de clôture 2022 (a)	Dépenses 2023	Recettes 2023	Résultat de l'exercice 2023 (b)	Résultat de clôture 2023 (a+b)
INVESTISSEMENT	204 984,26 €	122 559,40 €	187 178,30 €	64 618,90 €	269 603,16 €
FONCTIONNEMENT	242 608,14 €	1 024 095,35 €	1 035 794,84 €	11 699,49 €	254 307,63 €
TOTAL	447 592,40 €	1 146 654,75 €	1 222 973,14 €	76 318,39 €	523 910,79 €

Le président transmet la présidence au vice-président et quitte ensuite l'assemblée au moment du vote.

Ouï l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Vu la note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles annexée au compte administratif de l'exercice 2023 imposée par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le compte administratif 2023 du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon.

Il est proposé au Comité Syndical de :

- **DONNER ACTE** de la présentation faite du compte administratif, et des résultats synthétisés ci-dessus
- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **VOTER ET ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

5. Vote du budget primitif 2024

Lors de sa séance du 20 février 2024, le Comité syndical a débattu des orientations budgétaires pour l'exercice 2024.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, et sur proposition du bureau réuni le 28 mars 2024, un projet de budget primitif pour l'exercice 2024 est soumis au vote du comité syndical. La note de présentation synthétique ci-jointe, expose de manière plus détaillée les grandes orientations de ce budget.

Le budget primitif pour l'exercice 2024 s'équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Libellé	Chapitre	Prévision	Libellé	Chapitre	Prévision
Charges à caractère général	011	566 000,00 €	Atténuations de charges	013	24 000,00 €
Charges de personnel	012	755 000,00 €	Produits services, domaine	70	14 000,00 €
Autres charges gestion courantes	65	28 000,00 €	Dotations et participations	74	1 185 892,00 €
Total dépenses gestion courante (a)		1 349 000,00 €	Autres produits gestion courantes	75	1 800,37,00 €
Charges financières (b)	66	9 000,00 €	Total des recettes de gestion courantes (a)		1 225 692,37 €
Charges exceptionnelles (b)	67	2 000,00 €	Produits financiers (b)	76	
			Produits exceptionnels (b)	77	-
Total dépenses réelles de fonctionnement a+b=c		1 360 000,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement a+b=c		1 225 692,37,00 €
Virement à la section d'investissement	23	0,00 €	Opérations ordre	042	25 000,00 €
Opérations ordre	042	145 000,00 €			
Total dépenses ordre de fonctionnement (d)		145 000,00 €	Total recettes ordre de fonctionnement (d)		25 000,00 €
Déficit reporté			Excédent reporté (e)	002	254 307,63 €
Total (c+d)		1 505 000 €	Total (c+d+e)		1 505 000 €

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Libellé	Chapitre	Prévision	Libellé	Chapitre	Prévision
Immobilisation incorporelles	20	354 985,00 €	Subventions d'investissement	13	121 760,00 €
Immobilisation corporelles	21	161 939,00 €			
Total dépenses équipement		516 924,00 €	Total des recettes d'équipement		121 760,00 €
Emprunts et dettes	16	-	Dotations, fonds et réserve	10	5 769,84 €
Total dépenses financières		0 €	Total des recettes financières		5 769,84 €
Total des dépenses réelles d'investissement		516 924,00 €	Total des recettes réelles d'investissement		127 529,84 €
			Opérations ordre	040	145 000,00 €
Opérations ordre	040	25 000,00 €	Virement de la section de fonctionnement	021	0,00 €
Total dépenses ordre d'investissement		25 000,00 €	Total recettes ordre d'investissement		145 000,00 €
Déficit reporté			Excédent reporté	001	269 603,16 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent		45 076,00 €	Restes à réaliser de l'exercice précédent		44 867,00 €
Total		587 000,00 €	Total		587 000,00 €

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1, L.2313-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu la délibération n° 014/2023 du Comité Syndical du 30 mars 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n° 004/2024 du comité syndical du 20 février 2024 relative à la tenue du débat d’orientation budgétaire 2024,

Considérant la teneur de la note brève et synthétique ci-jointe retraçant les informations essentielles annexée au budget de l’exercice 2024,

Considérant qu’après explications et lecture du rapport, ce document s’équilibre tant en recettes qu’en dépenses selon les montants suivants :

- Section de fonctionnement : 1 505 000.00€
- Section d’investissement : 587 000.00€

Sur proposition du bureau,

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D’ADOPTER** le budget primitif pour l’exercice 2024 tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessous :
 - o Avec reprise des résultats et des reports,
 - o Au niveau du chapitre pour la section d’investissement,
 - o Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget primitif, pour l’exercice 2024, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

Budget primitif	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 505 000 €	1 505 000 €
Investissement	587 000 €	587 000 €

- **D’AUTORISER** le Président à procéder à des virements de crédits de paiements de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
 - Fonctionnement : 7,50%
 - Investissement : 7,50%
- **D’AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération

Approuvé à l’unanimité

6. Adoption du tableau des effectifs

Conformément à l’article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l’effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L115-1 à L115-6 et L421-6 à L421-8 du Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé au Comité syndical :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs et des emplois présentés ci-dessous :

Grade	Catégorie	Emplois budgétaires		Durée hebdomadaire du poste	Intitulé du poste	Postes vacants	Postes pourvus (titulaires, stagiaires, contractuels)	Statut
		Emploi permanent	Emploi non permanent (contrat de projet)					
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Attaché principal	A	1		TC	Chef(fe) de projet SCoT	1	0	
Attaché	A	1		TC	Chargé(e) de mission Natura 2000	1	0	
Attaché	A		2	TC	Animateur(trice)/gestionnaire LEADER	0	2	Contractuel
Attaché	A		1	TC	Chargé(e) de mission climat air énergie	0	1	Contractuel
Attaché, ou rédacteur 1ere ou 2e classe, rédacteur	A ou B	1		TC	Responsable admi et financier	1	0	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1		TC	Chargé(e) de mission LEADER	0	1	Titulaire
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1		TC	Responsable finances/comptabilité	0	1	Titulaire
Adjoint administratif	C	1		TC	Assistant(e) de direction	1	0	
Adjoint administratif, adjoint adm 2 ^e classe, adjoint adm 1 ^{ère} classe	C	1		TC	Agent administratif polyvalent	1	0	
Total		7	3			5	5	
FILIERE TECHNIQUE								
Ingénieur principal	A	1		TC	Directeur(trice)	0	1	Titulaire
Ingénieur principal	A	1		TC	Chef(fe) de projet PCAET	0	1	Titulaire
Ingénieur principal	A	1		TC	Chef(fe) de projet SCoT	0	1	Titulaire
Technicien	B		1	TC	Chargé(e) de mission Natura 2000	0	1	Contractuel
TOTAL		3	1			0	4	
FILIERE CULTURELLE								
Attaché de conservation du patrimoine	A	1		TC	Chef(fe) de projet PAH	0	1	Titulaire
Attaché de conservation du patrimoine	A	1		TC	Chargé(e) de mission inventaire	0	1	Stagiaire
TOTAL		2				0	2	
TOTAL		12	4			5	11	

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont prévus au BP 2024.

Approuvé à l'unanimité

7. Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité au titre d'une activité accessoire

Le Président rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Dans l'attente d'un recrutement par mutation d'une assistante comptable et de gestion des ressources humaines, il y a lieu de trouver une solution temporaire pour apporter un soutien aux services du syndicat dans l'exercice de ces missions. Pour cela, il est proposé de créer une activité accessoire.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-7, L313-1, et L332-23,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 actualisé le 15 août 2022, relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

VU l'article 11 du décret N°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'en raison de la nécessité de disposer temporairement d'un concours en matière de gestion administrative, de gestion comptable et des ressources humaines afin d'accompagner les services du syndicat mixte, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire, à compter du 28 mars et jusqu'au 21 mai 2024, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

Il est proposé au comité syndical :

- **DE CREER**, à compter du 28 mars 2024 jusqu'au 21 mai 2024 un poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade d'adjoint administratif à hauteur maximale de 10 heures par semaine ;
- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées ;
- **DE SOLLICITER** l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- **DE FIXER** la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire à un montant forfaitaire de 16 € bruts/heure ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte se rapportant à cette procédure dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget primitif 2024.

Adopté à l'unanimité

8. Adoption des modalités et de l'organisation du temps de travail

Le Président informe le Comité Syndical :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année :	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés :	- 8
Nombre de jours travaillés :	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Jours de fractionnement : un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours, il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services du Syndicat Mixte et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail.

Le Président propose à l'assemblée :

MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

➤ **Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L.352-4 et L.352-5 du Code Général de la Fonction Publique.

➤ **Le temps partiel de droit :**

- **Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- **Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

○ **Article 1 - Organisation du travail :**

Le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation peuvent être organisés dans le cadre hebdomadaire.

○ **Article 2 - Quotités :**

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50 à 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

○ **Article 3 - Demande de l'agent et durée de l'autorisation :**

Les demandes devront être formulées avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

○ **Article 4 - Réintégration ou Modification en cours de période :**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

○ **Article 5 - Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

 **DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, il est proposé aux agents du syndicat mixte d'opter pour une des formules ci-après. En fonction de la nécessité de service, leur choix pourra être revu. L'option de formule est valable pour une année civile.

	F.1	F.2		F.3	F.4
		<i>Semaine paire</i>	<i>Semaine impaire</i>		
Jours/sem. Travaillé	5	4	5	4.5	5
Jours/sem. ARTT	0	1	0	0.5	0
Nbr d'heures/sem.	35h	31h	39h	35h	39h
Nbr d'heures/quinzaine	70h	70h		70h	78h
Nbr d'heure /jour	Horaires variables selon plages horaires, de 6h à 9h par jour de travail effectif				
Nbr de congés annuel	25	22,5		22.5	25
Nbr d'ARTT cumulé	0	0		0	23
Nbr de jour de télétravail autorisé	1	1		1	1

Le temps partiel peut être effectué uniquement sur les formules 1 ou 4.

Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h30 à 9h00,
- Plage fixe de 9h00 à 11h30,
- Pause méridienne flottante entre 11h30 et 14h d'une durée minimum de 45 minutes,
- Plage fixe de 14h à 16h30 du lundi au jeudi et de 14h à 16h le vendredi,
- Plage variable de 16h30 à 19h et 16h à 19h le vendredi,

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ avec un minimum de 6h de travail effectif par jour.

Il est toutefois demandé à chaque agent, sauf circonstances exceptionnelles, de ne pas dépasser une durée de travail de 9h par jour.

Chaque agent devra également prendre en compte les nécessités de services et s'adapter aux impératifs liés à son poste dans l'organisation de son temps de travail.

La période de référence pendant laquelle l'agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire est la quinzaine.

Il est ainsi possible de ne pas effectuer le même nombre d'heures d'une semaine à l'autre à condition que le nombre d'heures effectué par quinzaine corresponde bien au nombre d'heures défini dans la formule de l'agent.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	Temps plein	Temps partiel				
	39 heures	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de jours ARTT	23	21	18.5	16.5	14	11.5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

JOURNEE DE SOLIDARITE

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Pour les formules F1, F2 et F3* : par le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante : à savoir 35 minutes une journée par mois suivant un planning établi annuellement,
- *Pour la formule F4* : par la réduction du nombre de jours ARTT.
-

HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou de la direction.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou de la direction.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES – ASA

Le Président expose aux membres du comité syndical que les articles L214-3 et L622 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Président propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

ASA LIEES A DES MOTIFS FAMILIAUX

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<p><u>Mariage ou PACS</u></p> <p>Code général de la fonction publique Article L.622-1</p>	- de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un parent - petits-enfants	2 jours ouvrables	
	- frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
<p><u>Décès/obsèques</u></p> <p>Code général de la fonction publique Article L.622-1 et L.622-2</p> <p>Loi n°2023-622 du 19/07/2023 modifiant l'article L.622-2</p>	- du conjoint (marié, pacsé ou concubin) - des père, mère - grands-parents	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- des beau-père, belle-mère - frère, sœur	2 jours ouvrables	
	- neveux, nièces, oncles, tantes, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Si l'enfant n'a pas d'enfant
		14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Si l'enfant a des enfants
	- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Autorisation de droit sur présentation d'une pièce justificative
<p><u>Maladie très grave</u></p> <p>Code général de la fonction publique Article L.622-1</p>	- du conjoint (marié, pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
<p><i>Naissance ou adoption</i> <i>(cumulable avec le congé de paternité)</i></p> <p>Code général de la fonction publique Article L.631-6 et L.631-8</p>		3 jours ouvrables pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement	Il s'agit d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020
<p><i>Garde d'enfant malade</i></p> <p>Circulaire ministérielle du 30 août 1982</p>	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) <i>Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation</i>	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, partenaire ou concubins.

ASA LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE			
REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Maternité Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	<i>Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse</i>	1h par jour maximum	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
	<i>Séances préparatoires à l'accouchement</i>	<i>Durée des séances</i>	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
	<i>Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal</i>	<i>Durée de l'examen</i>	Autorisation accordée de droit.
	<i>Allaitement</i>	<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
<i>Circulaire du 24 mars 2017</i>	<i>Actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée (PMA)</i>	<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Autorisation prise en compte pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail.
Parents d'élèves Circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008 Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Rentrée scolaire des enfants de l'agent	<i>1 heure</i>	Autorisation susceptible d'être accordée le jour de la rentrée
	Participation aux réunions de parents d'élèves	<i>Durée de la réunion</i>	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Déménagement		1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Examens et concours		Jour des épreuves	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
DELAIS DE ROUTE accordé pour MARIAGES-DECES-DEMEMAGEMENT-CONCOURS			
<i>Le délai accordé est apprécié en fonction de la distance totale aller-retour</i>		Moins de 500 km : 0 jour Au-delà de 500 km : 1 jour	

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L115-1 à L115-6 et L421-6 à L421-8 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les articles L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L544-10 du Code Général de la Fonction Publique abrogeant le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions du travail à temps partiel,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'article L611-2 du Code Général de la Fonction Publique concernant le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 11/01/24,

Où l'exposé,

Il est proposé au comité syndical :

- **D'ADOPTER** le travail à temps partiel et l'organisation du travail tels que mentionnés ci-dessus

- **D'ADOPTER** l'instauration des autorisations spéciales d'absence (ASA) telle que définie précédemment

- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

9. Convention cadre 2024-2026 avec le CDG83 visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Le Président expose que la loi de transformation de la fonction publique susvisée est venue renforcer la lutte contre les diverses formes de violence, discrimination, harcèlement moral et sexuel ou d'agissements sexistes, en intégrant un dispositif de signalement de ces actes dans le statut général des fonctionnaires.

Les administrations, collectivités et établissements publics, depuis le 1^{er} mai 2020, ont l'obligation de mettre en place ce dispositif de signalement qui s'articule autour de trois procédures :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le Président précise que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent déléguer la mise en œuvre du DISIGN à leur Centre de Gestion, établissement public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

En effet, conformément à l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, les Centres de gestion sont compétents en matière de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes : ils doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande.

Ce dispositif, qui s'adresse au plus grand nombre (élus, personnel actuel et parti depuis moins de 6 mois, stagiaires, etc.), ne se substitue pas aux autres voies de recours, réclamation ou saisine des représentants du personnel.

Dans le cadre de la gestion du DISIGN, le Centre de Gestion du Var propose un contenu de base et des modules complémentaires.

Le contenu de base comprend des procédures de recueil des signalements et d'orientation des victimes présumées et des témoins. L'intervention du Centre de gestion étant incluse à la cotisation additionnelle versée par la collectivité, elle ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

Des modules complémentaires (optionnels) comprennent des sessions d'information à destination des agents, ainsi que des prestations de médiation et d'enquête administrative et sont facturés en fonction d'un coût journalier.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

CONSIDERANT la nécessité, pour les employeurs publics, de mettre en place le Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (ci-après : DISIGN) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, le DISIGN peut être confié aux centres de gestion.

Où il l'exposé,

Il est proposé au comité syndical :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la Convention-cadre 2024-2026 confiant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre De Gestion du Var,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte à intervenir se rapportant à cette convention.

Adopté à l'unanimité

10. Questions diverses

Le président informe l'assemblée que la Région a décalé le vote du prochain contrat « Nos Territoires d'abord » au mois d'octobre au lieu de juin comme prévu initialement. Le 1er comité technique devrait se réunir en avril et le comité de pilotage en septembre.

Le projet de programmation devrait être terminé pour juillet, aussi il est demandé aux communes et aux EPCI de faire parvenir les fiches d'action au 15 avril 2024 au plus tard.

Le Président rend compte des décisions qui ont été prises au titre des délégations qui lui ont été attribuées.

La décision 01/2024 concerne la déclaration de consultation infructueuse de l'étude de mobilisation du potentiel de développement des ENR sur le territoire Provence Verte Verdon. Nous n'avons pas eu d'offre correspondant au besoin, du fait d'un délai de consultation trop court. De ce fait, une nouvelle consultation a été lancée jusqu'au 10 mai.

Autre décision : un contrat a été signé pour la réalisation de l'impression de l'ouvrage Histoire de l'habitat Provence Verte Verdon auprès de l'agence Passe Muraille pour un montant de 35 642 TTC, projet financé dans le cadre du LEADER.

Pas d'autres questions, la séance est levée.